



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 39 DU 1er AVRIL 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Arrêté du 16 février 2016 portant modification de la reconnaissance de la société coopérative agricole AGRIAL en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### SERVICE PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement numéro ddpp-2016-50 du 29 mars 2016 relatif à l'exploitation d'un atelier de préparation de viande situé sur la commune de Vire normandie sis « zone industrielle-route d'Aunay » par la Société Alliance des viandes de France dans le Calvados

## PREFECTURE

### CABINET

#### PÔLE AFFAIRES RÉSERVÉES - ELECTIONS

Arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016, relative à l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de LA SOULEUVRE-EN-BOCAGE, commune déléguée de LA FERRIERE HARANG - Site de la Souleuvre, pendant la période d'avril à novembre, d'une durée de validité de 10 ans

#### PÔLE DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé 6 place St Patrice à Bayeux

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Cabourg

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 39 rue Guillaume le Conquérant

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 136 rue de Falaise

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 29 avenue Jean Monnet

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 9 place St Sauveur

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 8 bd Georges Pompidou

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - boulevard Général Leclerc

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 46 avenue Henry Chéron

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 10 avenue du Six Juin

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - rue de Strasbourg

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 21 avenue Côte de Nacre

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 69 rue du Général Moulin

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Evrecy

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Falaise - rue de la Pelleterie

Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Isigny sur

Mer

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Argences

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Aunay sur Odon

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Caen - bd Georges Pompidou

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Caen - avenue Henry Chéron

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Caen - boulevard Guilloux

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Caen - avenue du Six Juin

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Colombelles

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Douvres la Délivrande

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Falaise

Arrêté du 17 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Hérouville St Clair - av. de la Grande Cavée

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Honfleur

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Ifs - rue Jean Vilar

Arrêté du 17 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Le Molay-Littry

Arrêté du 17 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Villers-Bocage

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Dozulé

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Honfleur

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste d'IFS - rue Maine

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Lisieux - 46 rue d'Alençon

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste du Molay-Littry

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Moyaux

Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Port en Bessin Huppain

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté du 16 février 2016**

**portant modification de la reconnaissance de la société coopérative agricole AGRIAL  
en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1529533A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié portant reconnaissance de la société coopérative agricole AGRIAL en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes dans la circonscription du Nord-Ouest et Est ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2015, par laquelle la société coopérative agricole AGRIAL demande une modification de sa zone territoriale de reconnaissance ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2000 est ainsi modifié : les termes « La S.C.A visée à l'article premier est reconnue pour la catégorie des légumes dans les circonscriptions du Nord-Ouest et Est et Bretagne », sont remplacés par les termes « La S.C.A visée à l'article premier est reconnue pour la catégorie des légumes sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs ».

## Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénierie en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

K. SERREC

A handwritten signature in black ink, appearing to read "SERREC", is written over a horizontal line.



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de  
la protection des populations  
Service Protection Sanitaire  
et Environnement  
Dossier suivi par :  
Nadège GRUDET  
Réf. :  
Code dossier : U14762104

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'ENREGISTREMENT  
NUMERO DDPP-2016-50 DU 29 MARS 2016 RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE  
PREPARATION DE VIANDE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE VIRE NORMANDIE SIS « ZONE  
INDUSTRIELLE-ROUTE D'AUNAY » PAR LA SOCIETE ALLIANCE DES VIANDES DE FRANCE DANS  
LE CALVADOS**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement - livre V – Titre 1<sup>er</sup> parties législative et réglementaire,

**VU** les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 3 avril 2014 supprimant la rubrique 1220 et créant la rubrique 4725, la quantité totale d'oxygène susceptible d'être présente étant supérieure à 2 tonnes et inférieure à 200 tonnes,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725,

**VU** la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2221, préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., introduisant la rubrique 2221-B-1, activité de préparation dont la quantité de produit entrant d'origine animale est supérieure à 2 t/j et la quantité de produits sortant est inférieure à 75 t/j, soumise au régime de l'enregistrement,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2012 d'enregistrement relatif à l'exploitation par les Abattoirs Industriels de la Manche (AIM) d'un atelier de découpe de viande sis « zone industrielle-route d'AUNAY » à VIRE NORMANDIE,

**VU** la cessation d'activité par la société AIM en décembre 2014,

**VU** la notification du 7 janvier 2016, conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement, auprès du préfet du Calvados, de la reprise du site par la société ALLIANCE DES VIANDES DE FRANCE précédemment exploité par les Abattoirs Industriels de la Manche sis « zone industrielle-route d'AUNAY » à VIRE NORMANDIE,

**VU** le dossier technique, déposé le 9 février 2016, auprès du préfet du Calvados, relatif à la reprise de l'activité de préparation de produits à base de viande sur le site sis « zone industrielle-route d'AUNAY » à VIRE NORMANDIE par la société ALLIANCE DES VIANDES DE FRANCE,

**VU** que la demande de la société ALLIANCE DES VIANDES DE FRANCE consiste en la reprise en son nom du site précédemment exploité par la société AIM et en l'exercice d'une activité de découpe et de préparation de viande dans un atelier de production existant sis « zone industrielle-route d'AUNAY » à VIRE NORMANDIE,

**VU** que le projet de la société ALLIANCE DES VIANDES DE FRANCE ne modifie pas les tonnages précédemment enregistrés de préparation de produits à base de denrées d'origine animale soit 61 t/j, quantité maximale de produits entrants quotidienne, cette activité relevant du régime de l'enregistrement (rubrique 2221-B-1 de la nomenclature des installations classées),

**VU** que la gestion des eaux usées et notamment industrielles et pluviales n'est pas modifiée,

**VU** l'arrêté du 27 janvier 2016 autorisant la société ALLIANCE DES VIANDES DE FRANCE à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de leur activité de préparation de viande dans le système de collecte de la ville de VIRE NORMANDIE signé par la ville de VIRE NORMANDIE et la société ALLIANCE DES VIANDES DE FRANCE,

**VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur de l'environnement (installations classées) de la direction départementale de la protection des populations présenté au préfet du Calvados,

**CONSIDERANT** que, les changements découlant de l'activité envisagée (mise en place sur une plate-forme bétonnée de trois cuves en acier inoxydable de gaz, O<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub> et N<sub>2</sub> et d'un local administratif) ne constituent pas des modifications substantielles et ne nécessitent pas l'instruction d'une nouvelle demande d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-19 du code de l'environnement, l'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet.

**CONSIDERANT** que les aménagements existants nécessaires à la maîtrise des effluents produits sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

**CONSIDERANT** que les installations existantes permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les titres et articles de l'arrêté du 12 mai 2012 sont remplacés par les titres et les articles suivants.

**TITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup> : ENREGISTREMENT**

La société ALLIANCE DES VIANDES DE FRANCE, dont le siège social est situé « route d'AUNAY-zone industrielle », représentée par son président, monsieur RENOUVEL, est autorisée à exploiter une unité de préparation de produits alimentaires à partir de denrées d'origine animale, sur la commune de VIRE-NORMANDIE (14500), située « route d'AUNAY-SUR-ODON - zone industrielle », sous réserve des prescriptions ci-après :

**Article 2 : Installations enregistrées**

**2.1 :** L'enregistrement relatif à l'exploitation vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

<b>RUBRIQUES DE CLASSEMENT</b>	<b>DESIGNATION DES ACTIVITES</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>Classement IC</b>
2221-B-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc ... , à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j.	61 t/j	E
4725	Oxygène : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 2 t mais inférieure à 20 t	6 t	D
2910.A.	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	360 kW	NC
1511	Entrepôts frigorifiques (environ 1000 m <sup>3</sup> : 2 chambre froides (matières premières et produits finis) de 145 m <sup>2</sup> .	< 5000 m <sup>3</sup>	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	11 kW	NC
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	<1000 m <sup>3</sup>	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	<100 m <sup>3</sup>	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	<1000 m <sup>3</sup>	NC

(1) : E : enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé.

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées par l'exploitant, qu'elles relèvent ou pas de la nomenclature des installations classées.

2.3 : Les installations relevant du régime de la déclaration sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 3 : Autres réglementations**

Le présent enregistrement ne dispense pas l'exploitant de faire respecter les réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables. Les prescriptions ainsi fixées ne pourront en aucune façon ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et des décrets pris en application du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

### **Article 4 : Modifications**

L'exploitant ne pourra procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable dans l'état des lieux ou la nature de l'équipement, sans en avoir fait la déclaration à la direction départementale de la protection des populations, services des installations classées, accompagnée des éléments d'appréciation et en avoir obtenu son accord.

### **Article 5 : Délais**

Le présent enregistrement cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 6 : Prescriptions ultérieures**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

### **Article 7 :**

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

### **Article 8 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où les installations changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration dans le mois suivant la prise en possession.

### **Article 9 : Incident- Accident**

9.1 : Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et, en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

9.2 : Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspecteur de l'environnement (installations classées), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

9.3 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

9.4 : L'exploitant fournira à l'inspecteur de l'environnement (installations classées), sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour qu'il ne se reproduise.

**Article 10 : Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 11 : Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement d'exploiter, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs aux installations sont à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (installations classées).

**Article 12 : Aménagement du site- Règles de circulation**

12.1 : L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenus en permanence.

12.2 : L'accès au site doit être limité aux professionnels concernés.

L'ensemble des voies de circulation intérieures, les pistes et voies d'accès sont recouvertes d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### Article 13      Prélèvements- Analyses

**13.1 :** Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points de mesures et un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

**13.2 :** Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection de l'environnement (installations classées), il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

### Article 14 :      Rapport de contrôles - Registres

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans et à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (installations classées) et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmis.

### Article 15 :      Bruits et vibrations

**15.1 :** Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**15.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**15.3 :** L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**15.4 :** Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas les seuils fixés suivant :

- |   |          |
|---|----------|
| - De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés :    | 70 dB(A) |
| - De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés | 60 dB(A) |

Ses émissions sonores n'engendrent pas dans les zones où celle-ci est réglementée, une émergence supérieure à :

Pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Pour les niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence de niveaux de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé.

**15.5** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

#### **Article 16 : Mesures générales de prévention des pollutions**

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

#### **Article 17 : Prévention de la pollution atmosphérique**

##### **17.1 : Généralités**

L'incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières, des émanations nuisibles ou gênantes, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

##### **17.2 : Emissions accidentielles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 18 : Limitation de la consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevé hebdomadaire dont les résultats sont consignés sur un registre.

#### **Article 19 : Prévention de la pollution des eaux**

##### **19.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux vannes, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejets sera régulièrement remis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (installations classées).

**19.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés contre d'éventuels phénomènes de retours d'eau

**19.3 : Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

**19.4 : Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non polluées sont collectées puis dirigées vers le réseau communal au niveau de l'avenue de Bischwiller.

**19.5 : Eaux pluviales polluées**

Les eaux pluviales des aires bétonnées (parking) sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité. Ce réseau est équipé de deux débourbeurs-deshuileurs permettant de prévenir des pollutions éventuelles du milieu naturel. Ces eaux ainsi traitées se déversent ensuite dans le réseau communal au niveau de l'avenue de Bischwiller.

**19.6 : Eaux résiduaires industrielles**

Elles sont collectées puis dirigées vers un décanteur-dégraisseur avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ville de VIRE NORMANDIE. La station communale assurera le traitement de finition en mélange avec les effluents urbains.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire de réseau, une convention de rejet est établie. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté.

**19.7 : Qualité des effluents rejetés- Valeurs limites de rejets**

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Par arrêté de rejet en date du 27 janvier 2016 signé avec la ville de VIRE, les eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de VIRE ne doivent pas dépasser les paramètres ci-dessous :

Débit annuel maximal : 10000 m<sup>3</sup>/an, 40 m<sup>3</sup>/j et 10 l/sec.

Le pH est compris entre 6.5 et 9.

La température est entre 10°C et 30°C.

Polluant	Flux polluant maximal en mg/l	Flux maximal par jour en kg/j
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	1400	56

Demande Chimique en Oxygène (DCO)	3000	120
Matière En Suspension (MES)	950	38
AZOTE GLOBAL (Ngl)	150	6
PHOSPHORE TOTAL (PT)	50	2
Matières grasses	303	12

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté de rejet, en cas où les effluents de l'industriel nuiraient au bon fonctionnement du système d'assainissement de la ville de VIRE NORMANDIE, la collectivité se réserve le droit de stopper ou de réduire tout déversement. De même, l'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement

Toutes modifications des analyses et valeurs limites de rejet que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

#### 19.8 : Autosurveilance des rejets liquides

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de prétraitement au moins une fois par trimestre. Les polluants cités à l'article 19.7 du présent arrêté y sont mesurés.

Paramètre	Fréquence
débit	En continu
pH	Trimestriels
Température	Trimestriels
DCO	Trimestriels
DBO <sub>5</sub>	Trimestriels
MES	trimestriels
NGL	trimestriels
PT	trimestriels
Matières grasses	trimestriels

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise annuellement à l'inspecteur de l'environnement (installations classées) avant le 31 mars inclus de chaque année.

#### 19.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- lorsque le volume total de stockage est inférieur ou égal à 800 litres, la capacité de rétention est égale au volume total.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les capacités de rétention sont à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution (toxicité du polluant, évolution et condition de dispersion, zones à risques, récupération du polluant...)

#### **Article 20 : Déchets**

##### **20.1 : Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

##### **20.2 : Collecte et stockage**

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets. Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

##### **20.3 : Elimination**

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles de vidanges, déchets organiques, déchets de prétraitement...), dans des installations autorisées à les recevoir.

##### **20.4 : Autosurveillance des déchets**

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## Article 21 : Hygiène et sécurité

### **21.1 : Gardiennage**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles.

Durant les week-ends et jours fériés, une autosurveillance est assurée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

### **21.2 : Aménagement des locaux**

Les locaux quels qu'ils soient sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et sécurité.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que les opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### **21.3 : Zones de sécurité- Atmosphères explosives, inflammables ou toxiques**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Elles sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage aux sols, panneaux...) Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (installations classées) un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque毒ique. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 : Zone où en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Dans ces zones, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

### **21.4 : Installations et équipements électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et aux zones définies ci-dessus.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en disposition de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenu en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par une personne compétente et indépendante qui devra explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faudra répondre dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **21.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

#### **21.6 : Dispositif d'alarme et de mise en sécurité**

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes les dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

### **Article 22: Protection contre l'incendie**

#### **22.1 : Equipement et fonctionnement**

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement. Le local de stockage est muni de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et aux emplacements les plus appropriés.

En application de l'article L2212.2 du Code Général des collectivités territoriales et du document technique D9 (édition 2001) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m<sup>3</sup> qui pourra être obtenu :

Soit à partir d'une bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS 61 211 ou 61 213 (fournissant 60 m<sup>3</sup>/h à une pression résiduelle 1 bar et alimenté par une canalisation de diamètre 100) qui sera implanté à 100 mètres au plus du risque à défendre

Soit par la création d'une réserve incendie constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant 2 heures soit 120 m<sup>3</sup> permettant une action d'extinction pendant 2 h conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

#### **22.2 : Plan d'organisation interne**

Un POI (plan d'organisation interne) sera élaboré en quatre feuillets :

1. fiches d'alerte : pour gérer l'alerte,
2. fiche réflexe : pour définir le rôle de chacun,
3. fiches moyens : pour recenser les moyens à disposition,
4. fiches plan : pour visualiser la répartition géographique des risques et les moyens de lutte contre l'incendie.

### **22.3 : Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations à risques font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

### **22.4 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice au code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties définies à l'article 21.3,
- l'obligation des permis de travail et de feu dans les parties définies à l'article 21.3,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ou dangereux, et les précautions à prendre à leur réception, à leur transport et à leur stockage,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (gaz, produits de nettoyage...),
- les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,

### **22.5 : Formation sécurité**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel.

Une formation appropriée est donnée à tout salarié intervenant dans l'entreprise quel que soit son statut, notamment :

- formation générale aux risques,
- formation particulière au poste de travail,
- instruction d'évacuation en cas d'explosion ou d'incendie,
- conduite à tenir en cas d'accident, premier secours.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention de celle-ci.

### **22.6 : Intervenants extérieurs**

Toute intervention fait l'objet, avant et après celle-ci, d'une inspection commune visant à une information mutuelle sur les risques que chacun peut faire courir à l'autre.

Tous les intervenants sont rendus destinataire des consignes de sécurité générales et particulières ainsi que des mesures à prendre en cas d'incident graves, d'accident ou d'incendie.

### **22.7 : Contrôles**

L'exploitant s'assurera avec la mairie de VIRE-NORMANDIE et la direction départementale des services incendie et de secours, que la défense contre l'incendie est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (poteaux d'incendie ou points d'eaux naturels) dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ceci fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis dans les 3 mois suivants à l'inspection des installations classées.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **Article 23 : Règles d'implantation**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur plancher haut coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant à l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heures,
- pour les autres matériaux : classe M 0 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **Article 24 : Accessibilité**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **Article 25 : Risques**

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteurs d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction de terre (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 26 : Bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 30 mars un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure :

- le nombre de jours travaillés,
- la quantité de produit d'origine animale entrée dans l'atelier,
- la quantité de produit d'origine animale sortant de l'atelier,
- le volume d'eau consommée,
- le volume d'effluent prétraité rejeté dans la station d'épuration de la ville de VIRE ainsi qu'une synthèse des résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées.

### **Article 27 : Abandon de l'exploitation**

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code l'environnement .

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au directeur départemental de la protection des populations au moins un mois avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

### **Article 28 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement seront appliquées.

#### Article 29 : Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

#### Article 30 : Publication - Copies

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la mairie de VIRE-NORMANDIE pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Fait à CAEN, le

29 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la secrétaire générale absente,  
La sous-prefète de Bayeux,

Laurence HEGUIN

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la société ALLIANCE DES VIANDES DE FRANCE
- M. le maire de VIRE-NORMANDIE
- Madame la sous-préfète de VIRE



## PRÉFET DU CALVADOS

### CABINET

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE sur le territoire de la commune de Souleuvre-en-Bocage - commune déléguée de La Ferrière Harang - Site de La Souleuvre

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

**Vu** larrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** larrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** la demande présentée le 11 janvier 2016 par Monsieur Norbert DECAEN, Président de la SAS Normandie Luge - Viaduc de La Souleuvre - 14350 Carville - relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Souleuvre-en-Bocage, commune déléguée de La Ferrière Harang - Site de La Souleuvre, pour la période d'avril à novembre, de 11 heures à 20 heures, pour la durée légale administrative en vigueur, et l'itinéraire annexé ;

**Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

**Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le 6 avril 2011, annexé au présent arrêté ;

**Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de la SAS Normandie Luge relatif à l'itinéraire demandé ;

**Vu** l'avis du Maire délégué de la Ferrière-Harang, Maire-adjoint de la commune de Souleuvre en Bocage, du 4 février 2016 ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil départemental du Calvados du 12 février 2016 ;

**Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 21 mars 2016 ;

**Vu** l'absence d'observation du Chargé de mission transversalité - Service ressources naturelles de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie - du 4 mars 2016 ;

**Vu** l'avis du Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados du 19 février 2016 ;

**Vu l'avis de la Sous-Préfète de Vire du 16 février 2016 ;**

**Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ,**

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Norbert DECAEN, Président de la SAS Normandie Luge - Viaduc de La Souleuvre - 14350 Carville - est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, sur le territoire de la commune de Souleuvre-en-Bocage, commune déléguée de La Ferrière Harang - Site de La Souleuvre, pour la période d'avril à novembre, de 11 heures à 20 heures, selon l'itinéraire joint en annexe du présent arrêté.

Ce petit train routier touristique de catégorie III est constitué :

### **d'un véhicule tracteur**

Marque	PRAT	Type	L1D2AXSR
Numéro d'immatriculation	BL 679 BX	Puissance	7
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

### **de trois remorques**

Marque	PRAT	Type	WS02
Numéro d'immatriculation	BL 760 BX		
	BL 806 BX		
	BL 718 BX		
Genre	RESP	Carrosserie	NON SPEC

**Article 2** : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

**Article 4** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

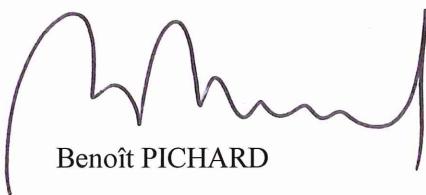
**Article 7** : L'arrêté préfectoral est valide du 1er avril 2016 au 1er avril 2026. Il perd de sa validité en cas de modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique, ou de changement de propriétaire.

**Article 8 : Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Article 9** : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Maire délégué de La Ferrière-Harang, Maire-adjoint de la commune de Souleuvre en Bocage, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados, la Sous-Préfète de Vire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Norbert DECAEN, Président de la SAS Normandie Luge et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 31 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Benoît PICHARD

## NORMANDIE LUGE

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 E  
Siège social : Viaduc de la Souleuvre, 14350 CARVILLE  
538 440 413 RCS CAEN

### Trajet du petit train routier touristique du Viaduc de la Souleuvre Territoire de la commune de la Ferrière Harang.

Départ à vide du garage

Prise en charge des voyageurs :

De l'accueil des activités de loisirs de la société AJ-HACKETT à la pile n° 3du Viaduc de la Souleuvre via le pont de l'ancienne voie de chemin de fer.

A compter de la date du 1er avril 2016 et pour une durée légale administrative de 11H à 20H.

Garage : départ

le petit train s'engage à vide sur le chemin rural des Platières et rejoint la rue du Bosq.

Il passe sous le pont de l'ancienne ligne de chemin de fer et se dirige vers l'accueil des activités de loisirs de la société AJ.Hackett , il effectue un demi-tour et s'arrête pour prendre des voyageurs au point nommé "gare amont"

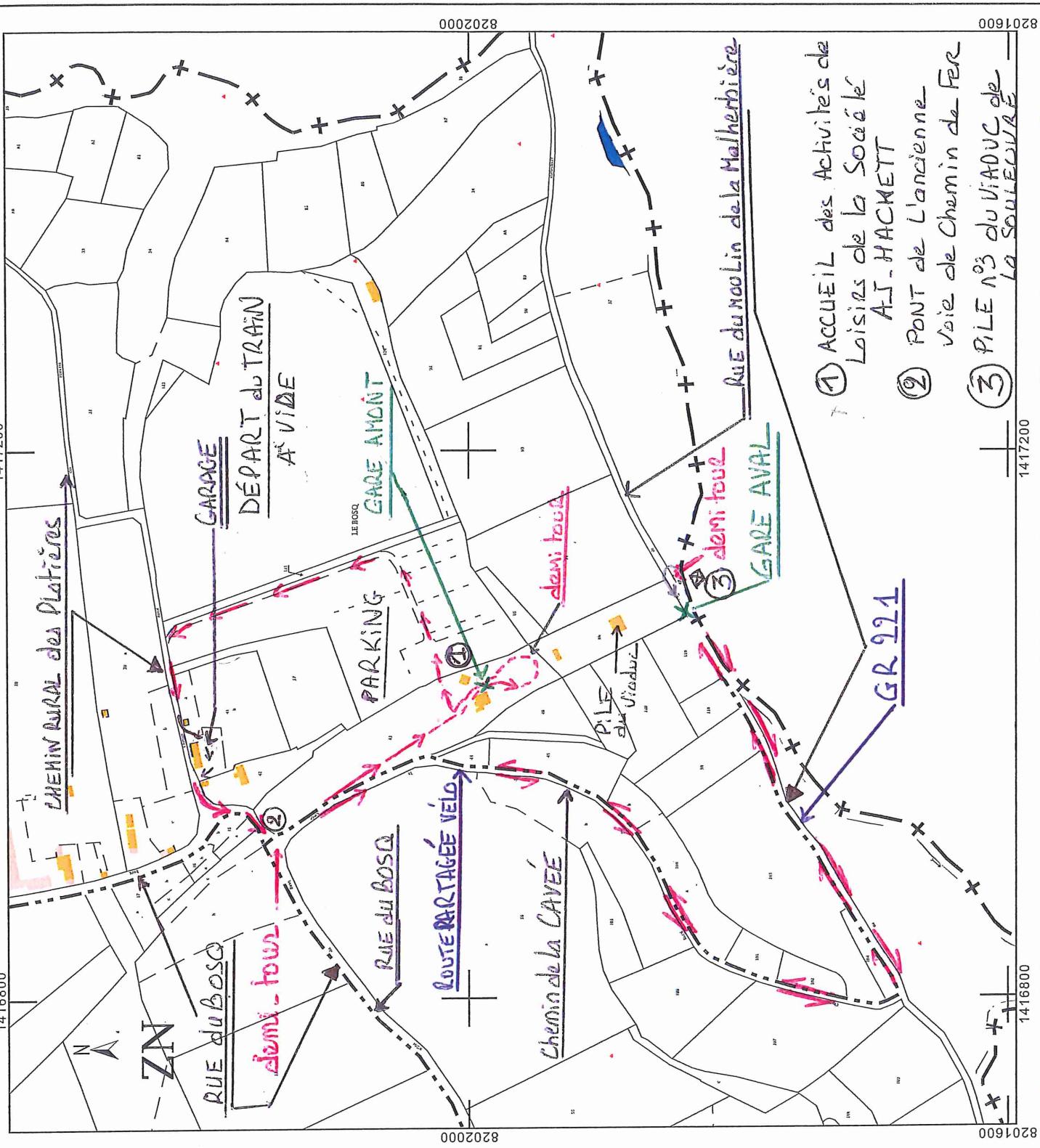
Ensuite il s'engage sur le parking et revient sur le chemin rural des Platières et rejoint la rue du Bosq. Il passe sous le pont de l'ancienne ligne de chemin de fer et s'engage dans le chemin rural de la Cavée qui est également une route partagée . Au terme d'une descente d'environ 400 mètres , il bifurque sur la gauche sur la rue du moulin de la Malherbière sur laquelle passe le GR221 pour environ 400 mètres en longeant le bord de la rivière "la Souleuvre"

Arrivé au pied de la pile du Viaduc de la Souleuvre, il dépose les voyageurs au point nommé "gare aval" puis effectue un demi tour pour venir reprendre les voyageurs désirant remonter au même endroit (gare aval).

Il entame alors le chemin de retour , la rue du moulin de la Malherbière, chemin rural de la Cavée , et se retrouve au croisement de la rue du Bosq où il effectue un demi tour pour revenir au point nommé "gare amont", là il dépose ses passagers avant de faire un demi tour pour venir se replacer en "gare amont" pour reprendre les clients qui souhaitent descendre en bas du site de la Souleuvre.

Le trajet est d'environ de deux kilomètres aller-retour,

En fin de journée, lorsqu'il arrive au bout du parking, il 's'engage vers la gauche pour se mettre "au garage" ( terrain appartenant à la société AJ.Hackett) .



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

TRAJECT DU PETIT TRAIN  
TOURISTIQUE AU  
VILLAGE DE LA SOUVEURE  
PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ  
NORMANDIE LIBERTÉ

Département :  
**CALVADOS**

Commune : LA FERRIERE-HARANG

Section : ZN

Feuille : 000 ZN 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 14/06/2015  
(fichier horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

(Bureau antenne) 1 bis place Castel 14505  
14505 VIRE CEDEX  
tél. 02.31.66.42.60 -fax 02.31.66.42.39  
bant.vire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics  
[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

## NORMANDIE LUGE

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 E  
Siège social : Viaduc de la Souleuvre, 14350 CARVILLE  
538 440 413 RCS CAEN

### Le règlement de sécurité d'exploitation

Le circuit tel que décrit dans le document joint au dossier, passant par des zones empruntées par des touristes nécessite quelques adaptations de conduite.

#### généralités de conduite:

- à chaque entrée de courbe, le conducteur est avisé d'utiliser son avertisseur sonore et également la cloche dont est pourvu le petit train, afin de signaler son approche auprès des visiteurs piétons ou cyclistes qui pourraient se trouver sur son passage.
- sur tout l'ensemble du circuit, le conducteur est informé qu'une vitesse inférieure à 15 kilomètres par heure est requise, il doit n'utiliser que la première et deuxième vitesse du véhicule
- le conducteur doit s'assurer que toutes les chaînettes des wagons sont bien enclenchées avant chaque départ , au besoin, il peut utiliser son micro pour rappeler aux usagers les consignes de sécurité.
- à chaque croisement, le conducteur est invité à respecter les priorités et les règles de conduite qui s'imposent.
- au niveau des deux zones nommées "gare" soit en amont soit en aval, le petit train se trouvant dans une zone fortement piétonnière, une conduite adaptée est fortement conseillée et une vitesse encore plus réduite s'impose. L'usage de la cloche doit être permanente.
- la montée et la descente des passagers sera faite en deux temps pour éviter d'éventuelles bousculades, le conducteur usera de son micro pour informer les voyageurs.
- le petit train sera muni d'un talkie-walkie qui mettra le conducteur en liaison permanente avec le responsable de la société Normandie Luge, d'une part, d'un extincteur et d'une trousse à pharmacie d'autre part.

## NORMANDIE LUGE

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 €  
Siège social : Viaduc de la Souleuvre, 14350 CARVILLE  
538 440 413 RCS CAEN

---

### circuit du petit train

#### annexe

En ce qui concerne la circulation sans passagers du petit train routier touristique du Viaduc de la Souleuvre

- le PTRT emprunte la même voie de circulation lorsqu'il entre et sort de sa zone de garage que lorsqu'il est en service avec des passagers. Il n'emprunte à vide aucune autre voie.
- pour le ravitaillement en gazole, nous acheminons chaque jour un jerrycan de 20 litres à l'endroit où il stationne pour l'alimenter.
- et pour la visite annuelle , le fournisseur du PTRT viendra avec un véhicule adapté, pour l'emmener faire la visite . En aucun cas, le PTRT ne circule sur la route.

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
Service IST - Division TRSV - Unité HSV - Antenne 35  
10, rue Maurice FABRE - CS 96515  
35065 Rennes Cedex  
Tél : 02 99 33 45 06**

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.  
**(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)**

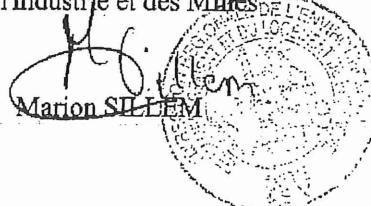
1. Catégorie(s) du petit train routier : **III**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s) (\*)
- 2.1 Véhicule tracteur :  
Marque : **PRAT**  
Type : **L1D2AX** - N° : **VF9L1D2AXXX637004**  
Genre : **VASP** - Carrosserie : **NON SPEC**  
Accompagnateur : 1 (un)
- 2.2 Remorque n° 1 :  
Marque : **PRAT**  
Type : **WS02** - N° : **VF9WS02XXXX637008**  
Genre : **RESP** - Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3 Remorque n° 2 :  
Marque : **PRAT**  
Type : **WS02** - N° : **VF9WS02XXXX637007**  
Genre : **RESP** - Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4 Remorque n° 3 :  
Marque : **PRAT**  
Type : **WS02** - N° : **VF9WS02XXBX637001**  
Genre : **RESP** - Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :			20	
passagers dans la deuxième remorque :			20	
passagers dans la troisième remorque :			20	

**CE DOCUMENT COMPORTE 1 PAGE. IL DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉ DES RAPPORTS DE VISITE  
POUR CHAQUE VÉHICULE.**

A Rennes, le 6 avril 2011  
La Technicienne Supérieure Principale  
de l'Industrie et des Mines





## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé 6 place St Patrice à Bayeux**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Bayeux ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie** est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 6 place St Patrice - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110051.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**3°)** Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

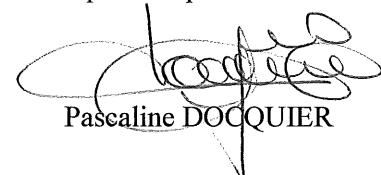
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Cabourg**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Cabourg ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 8 avenue de la Mer - 14390 CABOURG**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110052.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

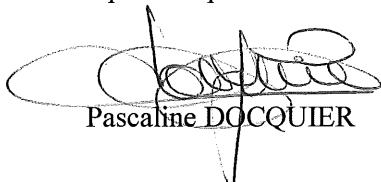
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél. 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 39 rue Guillaume le Conquérant

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Caen - rue Guillaume le Conquérant ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 39 rue Guillaume le Conquérant - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110059.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél. 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 136 rue de Falaise**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Caen - 136 rue de Falaise ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

### **A R R E T E**

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :**

- Agence bancaire - 136 rue de Falaise - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110053.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

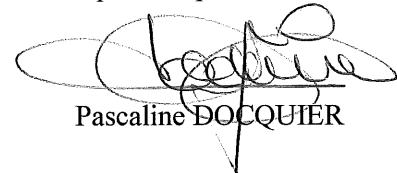
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél. 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 29 avenue Jean Monnet**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Caen - avenue Jean Monnet ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 29 avenue Jean Monnet - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110055.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

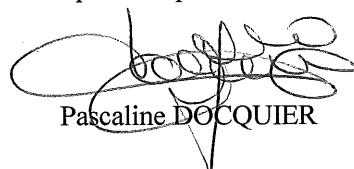
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 9 place St Sauveur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Caen - place St Sauveur ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 9 place St Sauveur- 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110054.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**3°)** Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

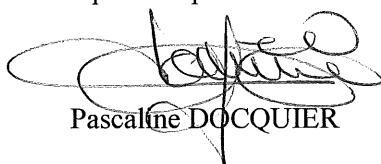
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél. 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 8 bd Georges Pompidou**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Caen - bd Georges Pompidou ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 8 bis boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110057.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**3°)** Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - boulevard Général Leclerc**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Caen - boulevard Général Leclerc ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie** est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 1 boulevard Maréchal Leclerc - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110056.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

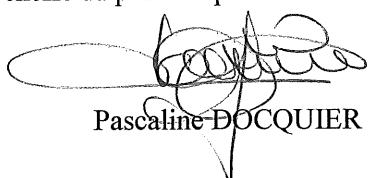
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél. 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 46 avenue Henry Chéron**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Caen - 46 avenue Henry Chéron ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 46 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110090.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 10 avenue du Six Juin**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Caen - 10 avenue du Six Juin ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 10 avenue du Six Juin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110091.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**3°)** Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

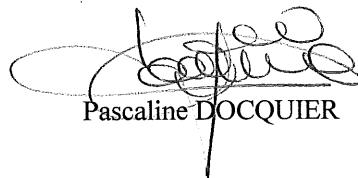
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - rue de Strasbourg**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Caen - rue de Strasbourg ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 19 rue de Strasbourg - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110088.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 21 avenue Côte de Nacre**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Caen - avenue Côte de Nacre ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 21 avenue Côte de Nacre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110064.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

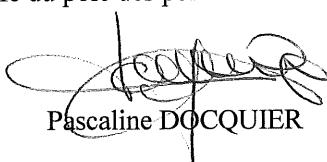
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Caen - 69 rue du Général Moulin**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Caen - rue Général Moulin ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie** est autorisée pour une durée de **cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 69 rue du Général Moulin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110173.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 30 août 2011 est abrogé.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Evrecy**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Evrecy ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 7 rue Camille Blaizot - 14210 EVRECY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110101.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

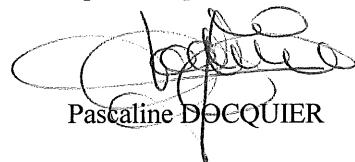
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline D'OEQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des politiques administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Falaise - rue de la Pelleterie**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Falaise ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 13 rue de la Pelleterie - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110102.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé à Isigny sur Mer**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Isigny sur Mer ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 28 place Général de Gaulle - 14230 ISIGNY SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110150.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**3°)** Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 30 août 2011 est abrogé.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Argences**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence d'Argences ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 1 rue de Troarn - 14370 ARGENCES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010305.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

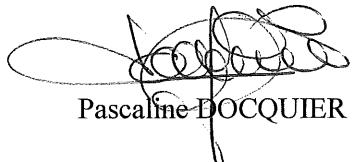
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Aunay sur Odon**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence d'Aunay sur Odon ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 1 rue de Caen - 14260 AUNAY SUR ODON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010308.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

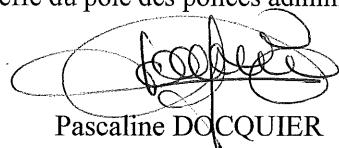
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél. 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Caen - bd Georges Pompidou**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de Caen située bd Georges Pompidou ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 18 boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010309.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

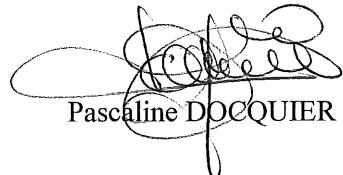
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél. 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Caen - avenue Henry Chéron**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de Caen située avenue Henry Chéron ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 15 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010307.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

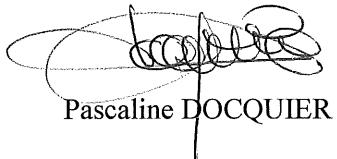
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél. 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Caen - boulevard Guilloux**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de Caen située boulevard Guilloux ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 214 boulevard Yves Guillou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010328.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

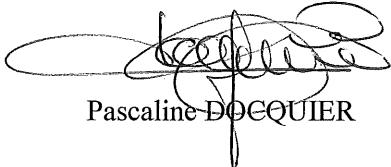
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Caen - avenue du Six Juin**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de Caen, située avenue du Six Juin ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 40 avenue du Six Juin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010329.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél. 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Colombelles

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de Colombelles ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - avenue du Pays de Caen - 14460 COLOMBELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010330.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

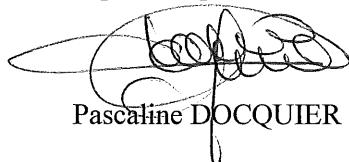
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Douvres la Délivrande**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de Douvres la Délivrande ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 14 rue Louis Lelièvre - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010336.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

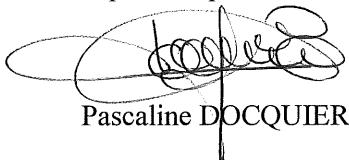
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

**CABINET  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
tél. 02.31.30.66.76  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Falaise**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de Falaise ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 7 place Belle Croix - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010333.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

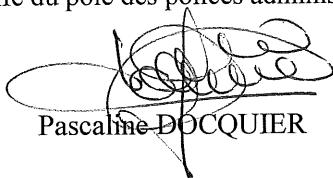
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Hérouville St Clair - av. de la Grande Cavée**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence d'Hérouville St Clair située avenue de la Grande Cavée ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - avenue de la Grande Cavée - Immeuble de l'Esplanade - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010334

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

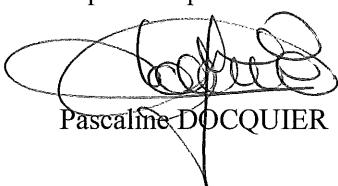
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Honfleur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de Honfleur ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 21 rue du Dauphin - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010335.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

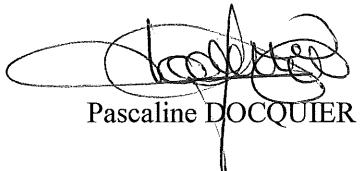
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Ifs - rue Jean Vilar**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de IFS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 47 rue Jean Vilar - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010326.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

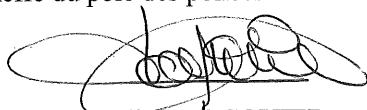
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Le Molay-Littry**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence du Molay-Littry ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 10 rue de Balleroy - 14330 LE MOLAY LITTRY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010322.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

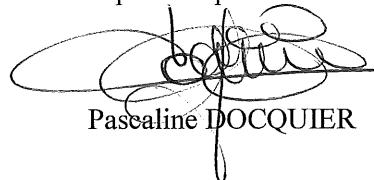
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaleine DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### Arrêté du 17 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Villers-Bocage

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de Villers-Bocage ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 30 avenue Georges Clémenceau - 14310 VILLERS BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2010325.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

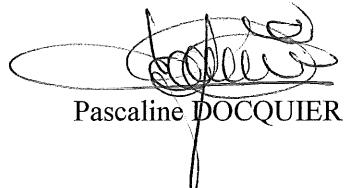
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél. 02. 31.30.66.76

mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Dozulé**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Dozulé ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 57 Grande Rue - 14430 DOZULE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110006.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°)** Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de terrain situé à Argences.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Honfleur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Honfleur ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 7 cours Albert Manuel - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110082.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°)** Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de terrain.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

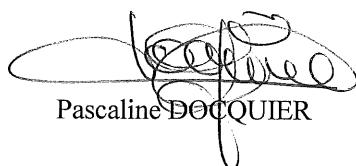
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste d'IFS - rue Maine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste d'IFS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - rue Maine - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110001.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB.
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

02.31.30.66.76

mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Lisieux - 46 rue d'Alençon**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Lisieux - 46 rue d'Alençon ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 46 rue d'Alençon - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110004

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de secteur situé place François Mitterrand à Lisieux.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

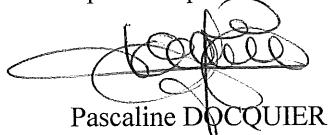
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél 02.31.30.66.76

mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste du Molay-Littry**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste du Molay Littry ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - place du Docteur René Verney - 14330 LE MOLAY-LITTRY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110007.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°)** Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de terrain.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

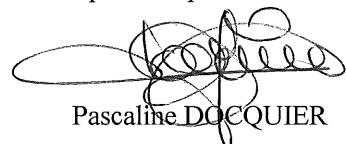
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Moyaux**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Moyaux ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 6 rue Cormeille - 14590 MOYAU**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110003.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°)** Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de terrain situé à Lisieux.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 17 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Port en Bessin Huppain**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Port en Bessin Huppain ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

## **A R R E T E**

**Article 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - place Nicolas Copernic - 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110005.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de terrain situé à Bayeux.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

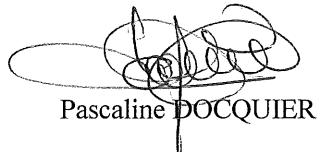
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER